



## Arrêté temporaire n°317-2023 Portant réglementation de la circulation

### ROND POINT DU RAFOUR (D10)

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

**Considérant** que des travaux de Réaménagement du rond-point du Rafour rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/10/2023 au 01/12/2023

### ARRÊTE

**Article 1°** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023 sur le ROND POINT DU RAFOUR (D10), un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement les travaux sur le rond point du Rafour nécessitent la mise en place de barrières. Les 2 voies de circulation sur le rond-point seront maintenues pour une largeur totale de minimum 7 m. 8 places de stationnement seront neutralisées pour les besoins du chantier sur le parking en face du bar le Belledonne, la place PMR sera conservée. Les travaux ne devront pas débuter avant 9 h.

**Article 2°** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EVD.

**Article 3°** Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 19/10/2023  
Philippe LORIMIER,  
Maire de Crolles



Pour le Maire,  
Le conseiller délégué,  
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.